



COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE PROCES-VERBAL N°9

Date : 31/10/2025

Président : Nicolas DANOS

Présents : Bernard BATS, Anthony LLEWELLYN, Michael TALAVERA

Assistent : Jean-Louis CAUMES (Secrétaire Adjoint), Julien SCHMITT (DTRA)

1-Rattrapage tests physique – session novembre

Une troisième édition de rattrapage des tests physiques aura lieu le samedi 15/11/2025 **sur le site de Castelmaurou uniquement.**

Les arbitres concernés ont été convoqués.

2-Gel saison

Dina BOUMAIZ nous a transmis un certificat médical datant du 10/07/2025 attestant de son inaptitude à l'arbitrage pour la saison 2025/2026.

De ce fait, la CRA décide de geler sa saison.

3-Manquements

XXXXX – Arbitre Régional 3

Cet arbitre a été convoqué par la Commission Régionale d'Appel suite à sa désignation du 04/10/2025 pour leur séance prévue le 27/10/2025.

La Commission nous informe de son absence non excusée.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 21 jours commençant à courir à compter du lundi 17 novembre à 0 heures pour se terminer le dimanche 07 décembre 2025 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 3 du Règlement Intérieur de la CRA.

- D'infliger à Monsieur XXXXX un déficit de point à la note CRA conformément aux dispositions de l'annexe 3 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Arbitre Régional 2

Cet arbitre a été convoqué par la Commission Régionale d'Appel suite à sa désignation du 21/09/2025 pour leur séance prévue le 20/10/2025.

La Commission nous informe de son absence non excusée.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 21 jours commençant à courir à compter du lundi 17 novembre à 0 heures pour se terminer le dimanche 07 décembre 2025 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 3 du Règlement Intérieur de la CRA.
- D'infliger à Monsieur XXXXX un déficit de point à la note CRA conformément aux dispositions de l'annexe 3 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Arbitre Assistant Régional 2

Cet arbitre a été convoqué par la Commission Régionale d'Appel suite à sa désignation du 27/09/2025 pour leur séance prévue le 20/10/2025.

La Commission nous informe de son absence non excusée.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 21 jours commençant à courir à compter du lundi 17 novembre à 0 heures pour se terminer le dimanche 07 décembre 2025 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 3 du Règlement Intérieur de la CRA.
- D'infliger à Monsieur XXXXX un déficit de point à la note CRA conformément aux dispositions de l'annexe 3 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Arbitre Assistant Régional 1

Cet arbitre a été convoqué par la Commission Régionale d'Appel suite à sa désignation du 21/09/2025 pour leur séance prévue le 20/10/2025.

La Commission nous informe de son absence non excusée.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 21 jours commençant à courir à compter du lundi 17 novembre à 0 heures pour se terminer le

dimanche 07 décembre 2025 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 3 du Règlement Intérieur de la CRA.

- D'infliger à Monsieur XXXXX un déficit de point à la note CRA conformément aux dispositions de l'annexe 3 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Nicolas DANOS
Président

A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to be 'ND' with a long horizontal stroke extending to the left.

Bernard BATS
Secrétaire

A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to be 'BB' with a long horizontal stroke extending to the right.